

Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal de PUTSCHEID

Séance du 06 novembre 2023

Présents: MM. Fabienne Sinnes-Huberty, bourgmestre ;
Christian Junk, Marc Schleich, échevins;

Absents: MM. néant

No: 1)

Objet: **Changement du règlement de la circulation**
-Règlement d'urgence -

Le Collège échevinal,

Vu la demande de l'entreprise ATS cranes S.A en vue de changer le règlement de la circulation permettant le placement d'une grue le long de la voirie étatique CR320A à l'intérieur de la localité de Merscheid portant la construction de deux maisons préfabriquées situées N° 10A rue de Gralingen L-9380 Merscheid;

Vu qu'il s'agit d'un chantier occasionnel ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tels que ces textes ont été modifiés et complétés par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

arrête à l'unanimité des voix

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Putscheid comme suit :

Article 1er : À l'occasion des travaux susmentionnés il sera mis sur place par l'entreprise en charge des travaux à partir du 13.11.2023 à 7.00 heures jusqu'au 14.11.2023 19.00 heures des panneaux de signalisation A,4b, A,4b, B5, B6, ainsi que 2x C13aa réglant la fermeture partielle de la voirie permettant l'installation d'une grue sur une moitié de la rue du CR 320A rue de Gralingen à Merscheid. La signalisation susmentionnée sera mise sur place conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Collège Échevinal,
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
la bourgmestre, le secrétaire,